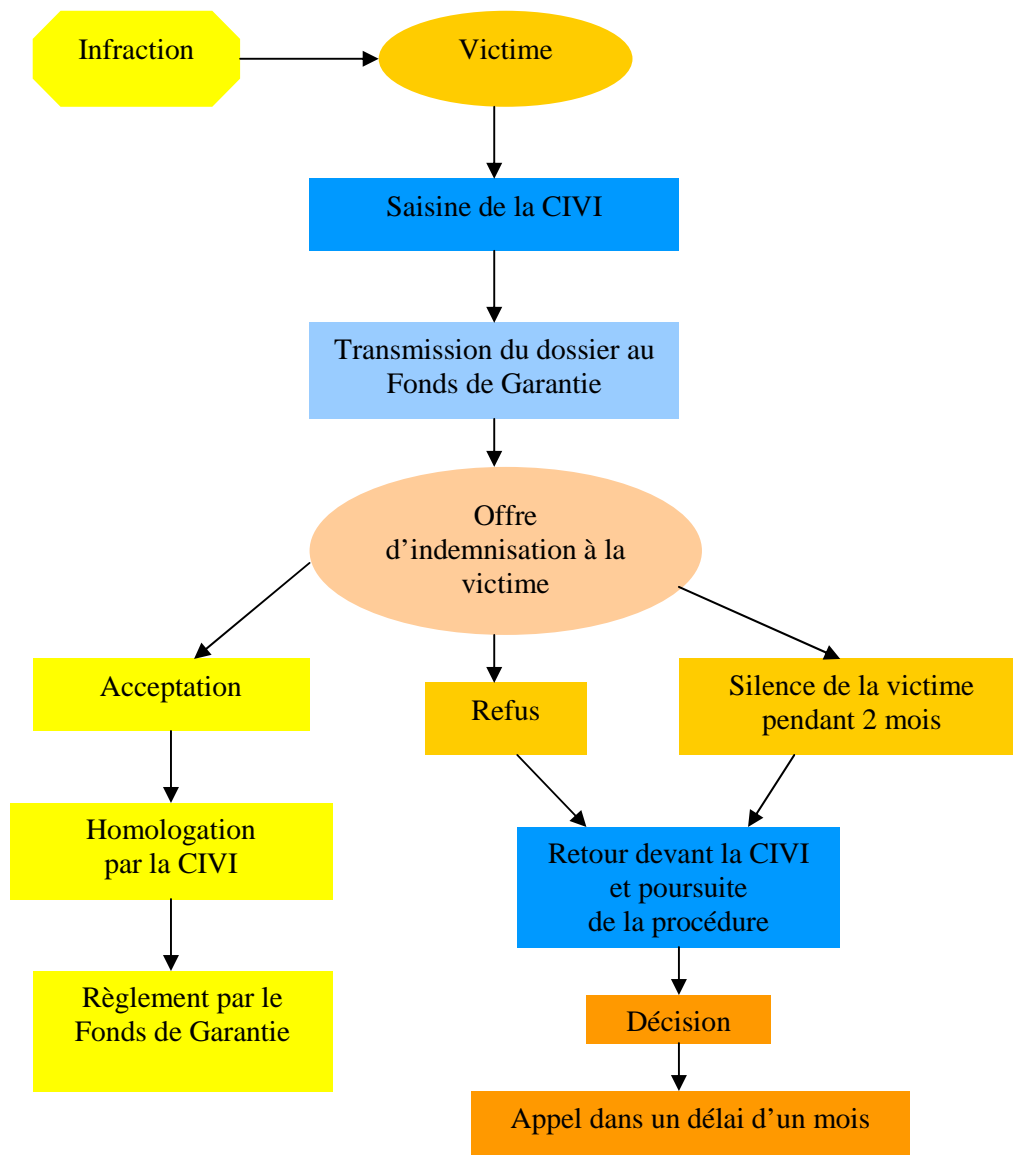


8g - La procédure devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)

Si vous avez été victime d'une infraction pénale (un crime, un délit ou une contravention), vous pouvez sous certaines conditions, obtenir une indemnisation financée par la solidarité nationale en saisissant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).



Pour aller plus loin :

Fiche pratique 8d « L'indemnisation des victimes d'infractions pénales »

8g - La procédure devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)

Si vous avez été victime d'une infraction pénale, vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation au titre de la solidarité nationale en saisissant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI). Il y en a une dans chaque tribunal de grande instance.

Dans chaque tribunal de grande instance (TGI), il existe une Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

I. Qui peut-être indemnisé ?

Pour être indemnisé par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales (CIVI), il faut remplir un certain nombre de conditions :

- être de **nationalité française** (pour des faits commis en France ou à l'étranger), ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou en **séjour régulier** au moment des faits (si les faits ont eu lieu en France),
- avoir subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non, qui présentent le caractère matériel **d'une infraction** (y compris les victimes de viol et agression sexuelle),
- ne pas avoir été victime d'un accident de la circulation, ou d'un accident de chasse,
- que ces faits aient entraîné une **incapacité permanente** ou une incapacité temporaire totale de plus d'un mois (dans le cas d'un viol ou d'une agression sexuelle, cette condition n'est pas exigée),
- présenter sa demande dans les **3 ans** qui suivent la date de l'infraction.

II. Qui compose la CIVI ?

La commission est composée de 2 magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

III. Quand saisir la CIVI ?

La demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de **3 ans** à compter de la date de l'infraction.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prolongé d'**1 an** après la décision définitive de la juridiction répressive (Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel ou Cour d'Assises).

IV. Comment saisir la CIVI ?

La commission est saisie par une requête signée de la victime, de son représentant légal ou de son conseil et remise, ou adressée par lettre recommandée, au secrétaire de la commission.

Il n'y a aucune forme obligatoire : une simple lettre peut suffire à saisir la CIVI, à conditions qu'elle contienne tous les éléments d'information nécessaires.

V. Quelle CIVI faut-il saisir ?

La commission territorialement compétente est :

- soit celle dans le ressort de laquelle demeure la victime ;
- soit, si une juridiction pénale a été saisie, celle dans le ressort de laquelle cette juridiction a son siège.

VI. Quels documents faut-il fournir ?

La demande d'indemnisation, adressée au greffe de la CIVI, doit contenir les renseignements nécessaires à son examen ainsi que des pièces justificatives :

- les nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse de la victime (joindre une copie de la carte

- nationale d'identité, de la carte de résident ou de séjour, du passeport ...),
- la date, le lieu et les circonstances de l'infraction (joindre le récépissé du dépôt de la plainte, toute pièce de la procédure pénale ...),
 - la juridiction qui a éventuellement jugé l'auteur de l'infraction (joindre une copie du jugement),
 - la nature des blessures, la durée de l'arrêt de travail et les séquelles éventuelles (joindre certificats médicaux, arrêts de travail, expertise médicale),
 - les organismes sociaux publics ou privés dont relève la victime ou auprès desquels elle est assurée et qui sont susceptibles d'intervenir (joindre une copie de la carte de sécurité sociale),
 - les demandes amiables présentées et les actions en justice déjà engagées ainsi que les sommes déjà perçues (joindre les justificatifs d'indemnités journalières, de pension, de rente, de versements de l'auteur, de l'assureur...),
 - le montant de l'indemnité réclamée devant la CIVI.

VII. Comment se déroule la procédure devant une CIVI ?

La procédure d'indemnisation se déroule en deux étapes :

D'abord une phase amiable : la requête est transmise sans délai par le greffe au Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), qui doit présenter à la victime une offre dans un délai de **2 mois** à compter de la réception du dossier complet. S'il refuse d'établir une offre, son refus doit être motivé et l'instruction du dossier par le magistrat, se poursuit.

L'offre d'indemnisation faite à la victime indique l'évaluation retenue par le fonds de garantie pour chaque chef de préjudice et le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice (notamment celles versées par la Sécurité Sociale).

Si la victime accepte l'offre, le constat d'accord est transmis pour homologation au Président de la CIVI. La décision est notifiée à la victime et au Fonds de Garantie qui procède au règlement.

Si la victime refuse l'offre ou si elle ne répond pas à l'offre du FGTI dans un délai de 2 mois (son silence vaut désaccord), la procédure devient judiciaire.

Un magistrat instruit alors la requête et vérifie les déclarations ainsi que les pièces produites. La victime et le FGTI sont convoqués au moins 2 mois avant l'audience, par lettre recommandée.

Les audiences ne sont pas publiques. La commission rend sa décision d'indemnisation ou de rejet qui est notifiée à la victime et au Fonds de Garantie. Il doit alors régler l'indemnité allouée dans le mois qui suit cette notification.

Un droit d'appel est ouvert à la victime et au FGTI. Cet appel doit être formé par l'intermédiaire d'un avoué dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

La demande fait alors objet d'un nouvel examen par la Cour d'appel dont dépend la CIVI.

A tout moment de la procédure, le président peut accorder une ou plusieurs provisions. Il statue dans le délai d'un mois à compter de la demande.

Textes de référence :

Articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale

Articles R 50-1 et suivants du code de procédure pénale

Pour en savoir plus :

Site du Ministère de la Justice :

[http://www.vos-](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10064&article=10122)

[droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10064&article=10122](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10064&article=10122)

Site du Fonds de Garantie :

www.fondsdegarantie.fr